

NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

OBJET : document de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires dans l'union européenne

REF :

- Circulaire du ministère de l'Intérieur n°INT D9600002C du 2 janvier 1996 relative aux étrangers mineurs/ documents de voyage collectif
- Circulaire du ministère de l'Intérieur n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire du ministère de l'Intérieur n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation
- Circulaire du ministère de l'Education Nationale n°2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée
- Circulaire du ministère de l'Education Nationale n°2013-106 du 16 juillet 2013 relative aux transports et aux encadrements des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premiers et second degrés
- Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale

I- PRINCIPES GENERAUX

Dans le but de simplifier les règles de circulation transfrontalière des étrangers mineurs ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne et voyageant dans le cadre de voyages scolaires, le conseil des ministres de l'Union Européenne a créé le document de voyage collectif (décret n°94/795/JAI du Conseil, 30 novembre 1994).

Il tient lieu de passeport collectif et de visa d'entrée ou de transit sur la plupart des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen à **l'exception notamment de l'Irlande qui exige en sus la détention d'un passeport en cours de validité.**

Pour ce qui concerne les voyages à destination du Royaume Uni, et suite au Brexit, il conviendra de prendre l'attache de l'ambassade du Royaume Uni en France pour connaître les modalités d'entrée et de séjour en vigueur.

II- ELEVES CONCERNES

Ne sont pas concernés par ce document collectif :

- les mineurs ressortissants européens et français ou d'un pays appartenant à l'Espace Schengen qui doivent posséder un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité, pour circuler librement sur le territoire de l'Union Européenne ou dans l'Espace Schengen;
- les élèves étrangers majeurs ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne ou de pays appartenant à l'Espace Schengen qui doivent être en possession d'un titre de séjour en cours de validité, d'un passeport individuel et le cas échéant d'un visa du pays de destination et/ou des pays traversés.

Sont concernés par ce document collectif :

- les étrangers mineurs ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne ou d'un pays appartenant à l'Espace Schengen régulièrement scolarisés dans une école ou un établissement scolaire d'enseignement général ou technique du premier ou second degré, qu'il soit public ou privé.

III-CONDITIONS DE DELIVRANCE

Le document de voyage collectif est établi gratuitement par la Préfecture à l'occasion d'un voyage scolaire en groupe d'élèves étrangers appartenant à une même classe. Il peut être établi pour un seul enfant dans le cas où un seul élève d'une classe serait concerné.

Le voyage doit avoir lieu sous la responsabilité exclusive d'un enseignant désigné par le chef d'établissement.

Les pièces nécessaires à l'établissement du document de voyage collectif pour mineurs étrangers devront impérativement être remises dans leur ensemble à la préfecture au moins 1 mois avant la date de départ et par courrier adressé à la préfecture de la Côte d'Or- Direction de l'Immigration et de la Nationalité – Service de l'Intégration et de l'Immigration - Section Accueil-Voyages scolaires - 53 rue de la préfecture - 21041 DIJON CEDEX

IV – DOCUMENTS A FOURNIR :

Les documents à fournir lors de la demande sont :

- la liste alphabétique des élèves concernés établie par le chef d'établissement sur papier libre à l'entête de l'établissement ,
- le nom de l'enseignant accompagnateur responsable des élèves. Il doit être titulaire d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. S'il n'est pas français ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou de l'espace Schengen, il devra remplir les formalités d'entrée et de séjour en vigueur dans le pays de destination.

Pour chaque enfant étranger:

- une photographie récente aux normes biométriques avec son nom et prénom au verso
- la photocopie des cartes de séjour des parents
- un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou la copie du livret de famille (pages sur lesquelles figurent l'enfant ainsi que le nom des parents)

- les autorisations de sortie du territoire (AST) pour participer au voyage : il appartient au chef d'établissement de réunir sous sa responsabilité les autorisations parentales. Le chef d'établissement en certifiera la possession dans le cadre prévu à cet effet sur le document collectif qui lui sera délivré par la préfecture.

Le nouveau dispositif d'Autorisation de Sortie du Territoire (AST) est applicable à **tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité, et à tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs** (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques, ...), dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale, en application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.

L'AST est matérialisée par la présentation d'un formulaire CERFA n°15646*01 (joint au présent document), renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale. Il est disponible sur le site www.service-public.fr.

En raison du rétablissement de contrôles aux frontières au sein de l'espace Schengen en application du Code Frontière Schengen, il est conseillé que les élèves étrangers soient également en possession d'un passeport individuel en cours de validité. Il devra être accompagné d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) en cours de validité permettant leur retour en France. Ce document est à solliciter par le représentant légal du mineur étranger en ligne à l'adresse suivante : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

V-CONDITIONS D'UTILISATION

Le document de voyage collectif doit être confié au seul enseignant responsable du voyage. Aucune copie ne peut être délivrée aux mineurs concernés.

Il est limité à la seule durée du voyage scolaire et ne peut en aucun cas être prorogé. La circulaire du 2 janvier 1996, n° NOR/INT/D/00002/C relative aux étrangers mineurs précise bien que ce document est de nature collective et ne produit aucun effet juridique en dehors des conditions normales de son utilisation. Il ne pourrait être en aucun cas être considéré comme un titre de séjour.

VI- RECOMMANDATIONS

Il convient d'appliquer les dispositions de la circulaire du ministère de l'éducation nationale n°2013-106 du 16 juillet 2013 relatives aux transports et aux encadrements des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premiers et second degrés.

Celle-ci rappelle que, dès l'élaboration du projet de sortie du territoire français, **il revient aux chefs d'établissements de s'informer sur la nature des documents de voyage requis et sur les formalités d'entrée et de séjour en vigueur dans le pays de destination ou de transit, soit en consultant le site des services du ministre chargé des affaires étrangères <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/> ou auprès du consulat** des pays de destination ou de transit.

En raison du rétablissement de contrôles aux frontières au sein de l'espace Schengen en application du Code Frontière Schengen, certains pays imposent des formalités particulières pour l'entrée des mineurs sur leur territoire. Il appartient aux chefs d'établissements de se faire confirmer auprès du consulat du pays de destination ou de transit les modalités en vigueur. Un passeport revêtu d'un visa en cours de validité délivré par le pays de destination peut être nécessaire si celui-ci l'exige selon la nationalité de l'élève concerné

Enfin, et dans le cadre de la crise liée au Covid, il est de la responsabilité du chef de l'établissement de s'assurer des mesures sanitaires mises en place dans les pays accueillants avant toute organisation d'un voyage scolaire.